

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1884.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ⁽¹⁾.

LIVRE III.

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

TITRE X.

DES INFRACTIONS COMMISES PENDANT LES AUDIENCES.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

L'intérêt de la justice, autant que la dignité de la magistrature, exige que toutes les juridictions possèdent le pouvoir de maintenir et de faire respecter leur autorité par l'application de mesures pénales. Il faut que les ordres du juge qui a la police de l'audience et dirige les débats soient sanctionnés par une répression suffisamment efficace ⁽³⁾. Les injures et les outrages adressés aux membres du tribunal, dans le lieu de leurs séances et au moment même où ils remplissent leurs hautes fonctions, doivent, autant que possible, être punis à l'heure où ils se produisent. « Le respect dû à la justice, disait Treilhard, exige que les témoins du délit soient aussi les témoins de la répara-

(1) Projet de loi, n^o 238 (session de 1879-1880).

(2) La commission est composée de MM. GUILLERY, *président*; PIRMEZ, THONISSEN, WOESTE et Lucq.

(3) *Omnibus magistratibus.... secundum jus potestatis suæ concessum est jurisdictionem suam defendere pœnali judicio. Lex uni., D., Si quis jus dicenti non obtemperaverit* (II, 3).

» tion ⁽¹⁾. » Cette punition prompt, immédiate, est le meilleur moyen de frapper l'imagination populaire, de maintenir le prestige des magistrats, de faire régner à l'audience l'ordre, la décence et le respect.

Le titre X du livre III a pour but de régler cette matière.

Les auteurs du projet ont été bien inspirés en réunissant dans un seul titre, indépendamment des délits contraires au respect dû aux magistrats, prévus par les articles 504 à 508 du Code d'instruction criminelle, tous les actes qui, commis à l'audience d'un juge criminel, peuvent donner lieu à l'application d'une peine ou sont simplement de nature à troubler la solennité et la tranquillité de l'audience.

Les articles 1 à 5 édictent les règles générales. L'article 6 garantit l'exercice du droit de police du président. Les articles 7 et 8 prennent des mesures efficaces contre les accusés et les prévenus qui, par des clameurs ou des actes de violence, entravent le cours de la justice.

ARTICLE PREMIER.

Si, pendant l'audience d'une juridiction statuant en matière répressive, il se commet dans l'enceinte une infraction de nature à entraîner une peine de police, le prévenu et les témoins seront entendus immédiatement, et le tribunal ou la cour appliquera sans désenparer les peines prononcées par la loi. Il sera dressé du tout procès-verbal.

Les premiers mots de ce texte indiquent clairement que le législateur, en formulant les règles qui composent le titre X, ne s'occupe que des infractions commises à l'audience d'un tribunal de répression. Les auteurs du projet ont laissé au Code de procédure civile le soin de disposer à l'égard des faits irréguliers ou délictueux qui pourraient se passer aux audiences des juridictions civiles. Les articles 11, 88, 89, 90, 91 et 92 de ce Code sont maintenus, et le législateur devra combler la lacune qui résultera de la suppression de l'article 181 du Code d'instruction criminelle, qui prévoit le cas où un délit est commis à l'audience d'un tribunal civil.

Deux remarques sont ici indispensables.

La première, c'est que les articles 1 à 5 s'appliquent, en thèse générale, à toutes les infractions qui se commettent à l'audience. Il n'est nullement requis que l'acte incriminé soit directement contraire au respect dû à la magistrature. Quelle que soit l'infraction, le fait de sa perpétration en présence des juges est une sorte de bravade et de dédain de la justice, méritant une répression immédiate. Les troubles apportés à l'audience sont prévus par l'article 6.

La seconde réflexion, c'est que ces articles s'appliquent à tous les tribu-

(1) Discours de l'orateur du Gouvernement, en exposant les motifs de l'article 181 du Code de 1808.

naux criminels indistinctement. Nous dirons, avec l'auteur de l'exposé des motifs du Code de 1808 : « Cette attribution exceptionnelle est faite même » à la cour de cassation, quoique, par son institution, elle ne doive prononcer sur le fond des affaires; mais il s'agit ici d'atteintes portées à sa » dignité, dans le sanctuaire même de la justice, et la cour suprême ne » saurait, en de telles conjonctures, être armée d'un pouvoir moindre que » celui des autres tribunaux de l'empire (¹). »

ART. 2.

Le jugement, dans le cas de l'article précédent, ne sera sujet à appel que s'il émane d'un juge de police.

Cette disposition pourrait, à la rigueur, être supprimée. Les condamnations prononcées par le juge de police sont toujours susceptibles d'appel, et les jugements des tribunaux correctionnels statuant sur une contravention ne le sont jamais (¹). A plus forte raison, il ne saurait être question de cette voie de recours quand il s'agit d'un arrêt rendu par une cour d'appel ou une cour d'assises. Les arrêts sont toujours rendus en dernier ressort.

ART. 3.

Si l'infraction peut entraîner une peine correctionnelle, le juge de police renverra le prévenu devant le procureur du roi, auquel il transmettra son procès-verbal ; les autres juridictions procéderont conformément à l'article 1^{er} ; les cours et les tribunaux correctionnels pourront néanmoins renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction et décerner, s'il y a lieu, un mandat d'amener.

ART. 4.

Dans le cas de l'article 3, le jugement du tribunal correctionnel sera toujours sujet à appel.

Les articles 2 et 3, prévoyant le cas où le fait perpétré à l'audience constitue un délit, sont l'application régulière de nos lois de compétence et d'organisation judiciaire.

Le juge de police est incompétent pour connaître d'un délit. Les tribunaux correctionnels peuvent en connaître, mais leurs jugements sont susceptibles d'appel. La cour d'appel et la cour d'assises sont reconnues compétentes par l'article 3, mais leurs arrêts sont en dernier ressort.

(¹) Berlier, dans l'exposé des motifs des articles 304 et suivants du Code d'instruction criminelle.

(²) Bien entendu quand le tribunal est régulièrement saisi.

C'est encore par application des principes généraux de la procédure pénale que les tribunaux correctionnels et les cours ont le droit de renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction, lorsque l'affaire n'est pas en état d'être immédiatement jugée.

La majorité de la Commission a complété cette dernière disposition, en décidant que le renvoi du prévenu devant le juge d'instruction doit être prononcé quand il s'agit d'une prévention de faux témoignage, alors même que l'acte incriminé ne peut entraîner que l'application de peines correctionnelles. Une décision immédiate, privant le prévenu de la faculté de faire entendre de nouveaux témoins, pourrait, en cette matière, offrir de grands inconvénients.

ART. 5.

Si, hors le cas prévu par l'article 52 du titre des cours d'assises, l'infraction est de nature à être soumise au jury, l'inculpé sera, dans tous les cas, renvoyé devant le juge d'instruction compétent.

Les cours et le tribunal correctionnel décerneront, s'il y a lieu, un mandat d'amener.

Cet article ne peut recevoir son application que dans le cas où le fait constitue un crime ou un délit politique ⁽¹⁾. Or, dans les deux cas, l'instruction préalable est ordonnée par la loi. Elle est toujours exigée quand l'inculpation a pour objet un crime, et le décret du 20 juillet 1831 statue que la poursuite des délits politiques doit avoir lieu comme en matière criminelle.

Le texte maintient expressément la disposition de l'article 52 (53) du titre des cours d'assises relative au cas où une déposition faite devant la cour d'assises paraît fausse.

ART. 6.

Lorsque, à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, le président ou le juge les fera expulser; s'ils résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt; il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal, et, sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et détenus pendant vingt-quatre heures.

(1) Article 98 de la Constitution. — On ne saurait commettre un délit de presse à l'audience d'un tribunal.

L'article 6 conserve aux présidents des tribunaux et aux juges l'autorité qui leur est attribuée par l'article 504 du Code d'instruction criminelle. Une expérience bientôt séculaire a prouvé que ce pouvoir, toujours exercé avec une grande modération, peut leur être conservé sans danger. L'intérêt des justiciables, aussi bien que le prestige de la justice et la dignité de la magistrature, exigent que l'ordre et le respect règnent partout où le pouvoir judiciaire remplit sa mission sociale.

ART. 7.

Lorsque l'inculpé, par des clameurs ou par tous autres moyens propres à causer du tumulte, mettra obstacle au libre cours de la justice, le président pourra, s'il est détenu, le faire retirer de l'audience et reconduire en prison. S'il n'est pas détenu, il sera procédé à son égard comme il est dit à l'article précédent. Le tout sans préjudice à l'application des articles 1 à 5 ci-dessus, si le tumulte est accompagné de faits plus graves

ART. 8.

Dans les cas prévus à l'article précédent, il sera passé outre aux débats en l'absence de l'inculpé, et les jugements qui interviendront seront réputés contradictoires

Les articles 7 et 8 introduisent dans notre Code des dispositions analogues à celles de la loi française du 9 septembre 1855 et de l'article 254 du Code autrichien ⁽¹⁾.

Nous n'avons pas complètement approuvé ce système.

Assurément, aucun principe de droit ou d'équité ne s'oppose à ce que l'accusé ou le prévenu qui, malgré les avertissements du président, trouble les débats par des clameurs ou des actes de violence, soit éloigné de l'audience. Tout inculpé a le droit de présenter librement sa défense, d'employer tous les moyens qui peuvent établir son innocence; mais il doit, d'autre part, respecter la justice et ne pas troubler l'instruction par des vociférations, des outrages ou des actes de violence. Si l'inculpé méconnaît ce devoir essentiel, le tribunal, qui peut et doit défendre sa juridiction, ne commet aucun abus de pouvoir, en faisant éconduire un justiciable récalcitrant et en continuant l'instruction pendant son absence. Cette mesure, quelque rigoureuse qu'elle soit, se trouve à l'abri de toute critique; mais, pour rester dans les limites de la justice et de la raison, on doit, quand l'inculpé est détenu, lui faire connaître, après chaque audience, les réquisitions du ministère public et les décisions de la cour ou du tribunal. Il est juste encore que le défenseur, qui n'est pas responsable des écarts de son

(1) Nous avons antérieurement reproduit le texte de cette loi et de cet article (voy. p. 53 du rapport relatif à la procédure devant la cour d'assises).

client, puisse continuer à prendre part aux débats. La manifestation de la vérité ne pourra qu'y gagner.

Nous estimons aussi que l'ordre de faire éconduire l'accusé ou le prévenu de l'audience doit être donné, non par le président, mais par le tribunal.

Nous proposons, en conséquence, de remplacer, à l'article 7, le mot *président par tribunal*, et d'attribuer à l'article 8 la rédaction suivante :

Dans les cas prévus à l'article précédent, il sera passé outre aux débats en l'absence de l'inculpé.

S'il est détenu, les réquisitions du ministère public lui seront, chaque jour, signifiées, ainsi que les arrêts et les jugements de la cour ou du tribunal, lesquels seront tous réputés contradictoires.

Le conseil pourra continuer à prendre part aux débats (¹).

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer, avec les modifications indiquées ci-dessus, l'adoption du titre X du livre III du projet de Code de procédure pénale.

Cette adoption entraînera la suppression de l'article 130 du livre II et le rappel de cet article 130 à l'article 161 du même livre du projet de la Commission extra-parlementaire, ainsi que, dans notre projet, de l'article 58 du titre des cours d'assises.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
JULES GUILLERY.

(¹) C'est le système que nous avons adopté pour la répression du désordre causé par l'accusé à l'audience de la cour d'assises (art. 58 du liv. II de notre projet). Il est préférable de faire disparaître cet article et de s'en tenir à la disposition générale de l'article 8 du titre actuel.

PROJETS DE LOI.

TITRE X.

DES INFRACTIONS COMMISES PENDANT LES AUDIENCES.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Si, pendant l'audience d'une juridiction statuant en matière répressive, il se commet dans l'enceinte une infraction de nature à entraîner une peine de police, les prévenus et les témoins seront entendus immédiatement, et le tribunal ou la cour appliquera sans désemparer les peines prononcées par la loi. Il sera dressé du tout procès-verbal.

ART. 2.

Le jugement, dans le cas de l'article précédent, ne sera sujet à appel que s'il émane d'un juge de police.

ART. 3.

Si l'infraction peut entraîner une peine correctionnelle, le juge de police renverra le prévenu devant le procureur du roi, auquel il transmettra son procès-verbal; les autres juridictions procéderont conformément à l'article 1^{er}; les cours et le tribunal correctionnel pourront néanmoins renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction et décerner, s'il y a lieu, un mandat d'amener.

ART. 4.

Dans le cas de l'article 3, le jugement correctionnel sera toujours sujet à appel.

ART. 5.

Si, hors le cas prévu par l'article 32 du titre des cours d'assises, l'infraction est de nature à

Projet de la Commission.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

Ce renvoi sera toujours prononcé, s'il s'agit d'une prévention de faux témoignage.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

Si, hors le cas prévu à l'article 53 du titre des cours d'assises, l'infraction est de nature à

Projet du Gouvernement.

être soumise au jury, l'inculpé sera, dans tous les cas, renvoyé devant le juge d'instruction compétent.

Les cours et le tribunal correctionnel décrèteront, s'il y a lieu, un mandat d'amener.

ART. 6.

Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser ; s'ils résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les faire arrêter et conduire dans la maison d'arrêt ; il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal, et, sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

ART. 7.

Lorsque l'inculpé, par des clameurs ou par tous autres moyens propres à causer du tumulte, mettra obstacle au libre cours de la justice, le président pourra, s'il est détenu, le faire retirer de l'audience et reconduire en prison ; s'il n'est pas détenu, il sera procédé à son égard comme il est dit à l'article précédent. Le tout sans préjudice à l'application des articles 1 à 5 ci-dessus, si le tumulte est accompagné de faits plus graves.

ART. 8.

Dans les cas prévus à l'article précédent, il sera passé outre aux débats en l'absence de l'inculpé, et les jugements ou arrêts qui interviendront seront réputés contradictoires.

Projet de la Commission.

être soumise au jury, l'inculpé sera, dans tous les cas, renvoyé devant le juge d'instruction compétent.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

Lorsque l'inculpé, par des clameurs ou tous autres moyens propres à causer du tumulte, mettra obstacle au libre cours de la justice, la cour ou le tribunal pourra, s'il est détenu, le faire retirer de l'audience et le faire reconduire en prison. S'il n'est pas détenu, il sera procédé à son égard comme il est dit à l'article précédent. Le tout sans préjudice à l'application des articles 1 à 5 ci-dessus, si le tumulte est accompagné de faits plus graves.

ART. 8.

Dans les cas prévus à l'article précédent, il sera passé outre aux débats en l'absence de l'inculpé.

S'il est détenu, les réquisitions du ministère public lui seront chaque jour signifiées, ainsi que les arrêts et les jugements de la cour ou du tribunal, lesquels seront réputés contradictoires.

Le conseil pourra continuer à prendre part aux débats.